

**ARRETE DU MAIRE  
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE  
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ENTRE LE 20 NOVEMBRE 2024 ET LE 20 DECEMBRE 2024**

**Le Maire** de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 20 novembre 2024 par laquelle la Société CASTILLON TP – 31 Avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT-PALAIS sollicite un arrêté de circulation et de stationnement en vue de sécuriser les travaux de construction du Réseau de Chaleur Urbain (RCU).

**Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux**

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Du 25 novembre 2024 au 13 décembre 2024, Rue des Barats, au droit des travaux et suivant leur avancée, de part et d'autre du chantier le stationnement sera interdit.
- ARTICLE 2 :** Du 20 novembre 2024 au 20 décembre 2024, Rue des Trams, la circulation sera interdite en deux phases :
- 1<sup>ère</sup> phase : dans la partie comprise entre le numéro 4 de la Rue des Trams et le Giratoire Bir Hakeim, la circulation sera interdite. L'accès au pôle médical et à l'institut de beauté sera maintenu.
- 2<sup>ème</sup> phase : dans la partie comprise entre le Giratoire des Oustalots et le Giratoire Bir Hakeim, la circulation sera interdite. Elle sera toutefois maintenue en sens unique dans l'autre sens. Les accès aux riverains de la rue seront maintenus suivant l'avancée du chantier.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Société CASTILLON TP – 31 Avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT-PALAIS.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 21 novembre 2024

AFFICHÉ LE:

*B. Uthurry*



LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*

*B. Uthurry*

Bernard UTHURRY

